

# VD\_OMNI AC.2020.0078 vom 25. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0078)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0078 du 25 mars 2021

IT: VD\_OMNI AC.2020.0078 del 25 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_/Municipalité de Trélex, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_ | Recours contre la décision municipale refusant de délivrer un permis de construire complémentaire pour des modifications apportées, d'une part, à l'étage des mezzanines dans 2 villas mitoyennes, d'autre part à un couvert à voitures. Rappel des conditions posées par la jurisprudence pour admettre qu'un local est habitable. La municipalité est restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation en matière d'interprétation du règlement communal en considérant que la surface de l'étage des mezzanines - dont la dalle prolongée couvre maintenant presque entièrement le niveau inférieur - doit être prise en compte dans le calcul de la SBP à partir d'une hauteur de 1,30 m depuis le niveau fini du plancher. La SBP maximale autorisée étant dépassée, c'est à juste titre que les modifications apportées à l'étage des mezzanines n'ont pas été autorisées (consid. 2). Quant au couvert à voitures, le fait que celui-ci permet désormais de parquer 3 véhicules au lieu de 2 ne suffit pas à faire perdre à cet ouvrage le statut de dépendance que la municipalité lui a reconnu dans le cadre de l'enquête principale. En outre, le nombre de places de parc admises restant identique (seul leur emplacement pouvant varier), c'est à tort que la municipalité a retenu que l'ouvrage amplifiera les gênes pour le voisinage (consid. 3). Recours partiellement admis sur ce point et décision attaquée réformée en ce sens que le permis de construire complémentaire est délivré pour les modifications portant sur le couvert à voitures. Les griefs formulés par les opposants en lien avec l'emplacement, ainsi que l'esthétique et l'intégration du couvert à voitures sont rejetés (consid. 4 et 5), celui relatif à l'IOS étant irrecevable (consid. 1).

## Erwägungen

### E. 1

a) Lors de l'audience, l'autorité intimée a confirmé, par la voix de son conseil, que la demande des recourants déposée le 29 mai 2019 avait été traitée comme une demande de permis complémentaire, quand bien même elle avait été déposée plus de quatre ans après l'enquête principale. b) aa) Selon la jurisprudence, dans le cadre d'une enquête complémentaire, les oppositions ou recours éventuels ne peuvent porter que sur les modifications soumises à autorisation, mais non remettre en cause l'entier du projet ayant fait l'objet d'un premier permis de construire (arrêts AC.2019.0109 du 19 février 2020 consid. 4; AC.2016.0378 du 20 mars 2017 consid. 2b; AC.2012.0385 du 11 octobre 2013 consid. 2). Ainsi, les éléments qui ne sont pas modifiés par l'enquête complémentaire ont acquis force de chose jugée et les griefs concernant ces aspects sont irrecevables dans la procédure ultérieure de l'enquête complémentaire (arrêts AC.2019.0310 du 2 juin 2020 consid. 6a; AC.2018.0277 du 14 février 2020 consid. 3a). bb) C'est partant en vain que les

opposants tentent de remettre en question dans la présente procédure de recours le respect de l'IOS maximal autorisé au sens de l'art. 14.5 RC, dans la mesure où les modifications apportées aux sous-sols des villas A et B dans le cadre de l'enquête complémentaire n'ont pas eu pour effet de modifier la projection au sol du bâtiment principal telle qu'autorisée par le permis de construire délivré le 6 octobre 2015, ce que les opposants ne contestent pas. Les griefs formulés dans ce contexte par ces derniers sont ainsi irrecevables. Par ailleurs, le présent litige étant circonscrit au refus de l'autorité intimée de délivrer un permis de construire complémentaire, les développements des parties relatifs à la bonne ou mauvaise foi des recourants, non déterminante en l'espèce, ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt. En effet, comme le rappelle régulièrement la jurisprudence, le permis de construire est une autorisation de police qui doit être délivrée lorsque les conditions formelles et matérielles posées par le droit public sont réunies (cf. arrêts AC.2018.0244 du 13 juin 2019 consid. 6b; AC.2018.0256 du 22 février 2019 consid. 1a; AC.2017.0335 du 12 avril 2018 consid. 5a).

## **E. 2**

supplémentaires. L'étage des mezzanines est pourvu dans chacune des villas d'une très importante surface vitrée donnant au Sud, ainsi que d'une fenêtre (1,50 m x 0,90 m) au Nord. Les exigences en matière d'éclairage au sens de l'art. 28 RLATC sont ainsi largement respectées, comme l'admettent les recourants. Quant à la condition liée à une hauteur de 2,40 m au moins sur la moitié de la surface habitable (art. 27 al. 2 RLATC), le fait qu'elle puisse en l'espèce ne pas être respectée – de peu – dans les deux villas, comme s'en prévalent les recourants, n'a cependant pas pour effet de rendre inhabitables les niveaux litigieux, qui présentent pour le reste toutes les caractéristiques de surfaces objectivement utilisables à des fins d'habitation. Ainsi, l'étage des mezzanines bénéficie dans chaque villa, de manière suffisante quoi qu'en disent les recourants, du chauffage du niveau inférieur sur lequel il reste ouvert. L'étage litigieux est en outre dans chaque bâtiment aisément accessible depuis le niveau du rez supérieur auquel il est directement rattaché par un escalier de dimensions usuelles, ce qui constitue également un indice d'habitabilité. A l'audience, l'un des recourants a qualifié d'incompréhensible le fait que la surface des mezzanines doive à présent être comptabilisée dans le calcul de l'IUS alors qu'il était déjà possible dans le projet autorisé en 2015 d'y installer certaines choses. Sur ce point, l'autorité intimée a expliqué avoir à l'époque considéré que, compte tenu de la surface initiale des mezzanines, celles-ci pouvaient être assimilées à de simples surfaces de rangement n'ayant pas à être incluses dans le calcul de l'IUS (cf. déterminations du 14 décembre 2020). Avec l'autorité intimée, il y a lieu de considérer qu'une telle appréciation ne peut en l'état plus être confirmée vu la configuration actuelle de l'étage des mezzanines dans les villas A et B. Les surfaces des mezzanines autorisées en 2015 ne permettaient en effet qu'un usage relativement limité de ces espaces, l'architecte du projet évoquant un petit bureau ou un petit salon (cf. p.-v. d'audience). Le prolongement de la dalle (qui couvre dorénavant presque entièrement le niveau inférieur) et la nette augmentation de surface qui en découle rend à présent possible une utilisation bien plus importante et aisée de ces niveaux, pratiquement comparable à celle d'un étage plein, ce que la vision locale a permis de confirmer. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les niveaux litigieux, ensuite des modifications qui leur ont été apportées, doivent désormais être considérés comme objectivement habitables, à tout le moins en tant que chambre d'ami ou espace de jeu, ou encore comme local vidéo. La pose de faux-plafonds, de même que l'impossibilité d'ouvrir certaines fenêtres (aération limitée) ou l'absence d'alimentation en

eau ne sont pas de nature à modifier ce constat. Quant à la question de savoir si, au plan architectural, on est encore en présence de "mezzanines", vu la proportion des vides subsistant sur l'étage inférieur, celle-ci peut demeurer indéterminée. En considérant que la surface de l'étage des mezzanines dans les villas A et B doit ainsi être prise en compte dans le calcul de la surface brute de plancher à partir d'une hauteur de 1,3 m depuis le niveau fini du plancher (cf. art. 3.2 RC), la municipalité est restée dans les limites du pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en matière d'interprétation du règlement communal. Il en découle un dépassement de la surface brute de plancher déterminante maximale autorisée par le règlement communal tel qu'en vigueur à ce jour. A cet égard, les recourants ne sauraient rien déduire en leur faveur d'un – éventuel – changement de réglementation qui pourrait intervenir dans le cadre de la révision du plan général d'affectation communal actuellement en cours (dont l'issue n'est d'ailleurs pas connue à ce jour), comme ils semblent l'invoquer dans leurs dernières déterminations du 16 décembre 2020. En effet, s'il connaît un effet anticipé négatif des plans d'affectation, le droit vaudois de la construction ne prévoit en revanche pas d'effet anticipé positif – par quoi on entend l'application du droit futur, qui n'est pas encore entré en vigueur, en lieu et place du droit actuel – pour la période qui précède l'entrée en vigueur des plans et règlements (cf. arrêts AC.2019.0401 du 6 juillet 2020 consid. 12b et les arrêts cités; AC.2019.0206 du 28 avril 2020 consid. 2g). C'est partant à juste titre que, à la suite de l'enquête publique complémentaire, l'autorité intimée a refusé d'autoriser les modifications apportées aux étages des mezzanines des villas A et B. La décision attaquée doit être confirmée sur ce point et les griefs des recourants être écartés.

### **E. 3**

du bâtiment principal) et il n'avait pas de liaison directe avec l'habitation (cf. arrêt AC.2015.0022 précité consid. 4c/bb). A également été admis un couvert à voitures prévu pour cinq véhicules, ouvert sur tous les côtés, dans la mesure où sa surface, égale au tiers, respectivement au cinquième de la surface bâtie des immeubles auxquels il était lié, restait dans une proportion raisonnable avec ces derniers (cf. arrêt AC.2016.0252 du 23 août 2017 consid. 4d). Dans une autre affaire, un couvert à voitures présentant une surface importante comparée à la surface du chalet, soit un peu moins de la moitié de celle de l'habitation, a été autorisé afin de tenir compte des circonstances spéciales (TF 1C\_387/2009 du 6 avril 2010, in RDAF 2001 I 161 n° 37). Le Tribunal cantonal a en revanche considéré qu'un couvert de 71 m<sup>2</sup> et de 5 m de haut et destiné à abriter sept voitures, présentant un rapport de 1/7 avec l'emprise de la construction principale et de 1/20 avec la dimension de la parcelle, excédait ce qui était généralement admis au regard de l'art. 39 RLATC (arrêt AC.2007.0006 du 12 septembre 2007 consid. 4). d) En l'occurrence, alors qu'il était initialement prévu de réaliser dans l'angle Nord-Est de la parcelle, pour la villa B, un couvert à voitures de 6,30 m x 6,26 m (surface de 39,45 m<sup>2</sup>) (cf. plan du rez supérieur modifié le 8 septembre 2015), c'est un couvert de 8 m x 4,6 m (surface de 36,8 m<sup>2</sup>) qui a été érigé (cf. plan du rez supérieur modifié le 25 mai 2019). Cet ouvrage, dont la longueur a certes été prolongée mais dont la profondeur a été réduite, présente en définitive un volume pratiquement identique à celui autorisé dans le cadre du permis de construire délivré le 6 octobre 2015, la surface au sol étant même inférieure de plus de 2 m<sup>2</sup>. Le seul fait que ce couvert pourrait maintenant abriter (selon la norme SIA 640 291a qui prévoit une largeur minimale de 2,50 m pour une place de parc) trois véhicules au lieu de deux ne suffit pas à faire perdre à cet ouvrage le statut de dépendance que la municipalité lui avait reconnu dans le cadre du permis de construire délivré en 2015. On a vu en effet ci-dessus que l'art. 39 al. 2 RLATC n'exclut pas, sur le principe, des couverts pouvant abriter plus de deux voitures s'ils

n'équivalent pas à des garages (cf. AC.2017.0017 précité consid. 5b/aa). Tel est le cas du couvert en cause qui reste ouvert sur un côté. Sa surface demeure en outre dans une proportion raisonnable avec le bâtiment auquel il est lié, ce que l'autorité intimée ne remet pas en cause. Pour le reste, il faut constater que les modifications apportées au couvert de la villa B permettent uniquement une autre répartition, sur l'espace de stationnement à disposition, des six places de parc autorisées, sans création d'une septième place que l'autorité intimée serait en droit de refuser eu égard à l'importante latitude de jugement dont elle dispose dans l'application de l'art. 8.4 RC. En effet, la municipalité a approuvé en 2015 un projet comportant six places de stationnement sur la parcelle, soit quatre couvertes et deux non couvertes (cf. formulaire de demande de permis de construire complété le 22 décembre 2014). Or, s'ils sont tenus de respecter ce nombre maximal, les propriétaires des villas A et B demeurent cependant libres sur le principe de répartir à leur guise leurs trois places de parc respectives dans l'espace à disposition. S'agissant en particulier du propriétaire de la villa B, il doit ainsi être admis qu'il peut à choix soit stationner deux véhicules sous le couvert et un troisième sur la place extérieure, soit parquer trois véhicules sous le couvert (s'il l'estime suffisamment commode) et laisser la place extérieure inoccupée. Dans la mesure où le nombre de places admises reste identique – seul leur emplacement étant susceptible de varier –, c'est à tort que l'autorité intimée a retenu que le couvert à voitures de la villa B tel que réalisé amplifiera les gênes pour le voisinage au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'en refusant de régulariser le couvert de la villa B au motif que trois véhicules peuvent y stationner et que les inconvénients pour le voisinage seraient accrus, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit être admis sur ce point.

#### **E. 4**

Les opposants mettent en cause le projet sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration et invoquent une violation de l'art. 6.1 RC. Ils relèvent que l'esthétique du couvert à voitures de la villa B a changé de manière significative depuis 2015 et que les modifications qui lui ont été apportées l'ont rendu "hors proportions". De manière plus générale, ils indiquent que le couvert n'est pas en harmonie avec les constructions du quartier. a) aa) L'art. 86 LATC impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). L'art. 6.1 RC est rédigé ainsi: " D'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité. Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage est conçue de manière à s'inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises. " L'art. 9.1 RC prévoit encore que dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne

sont pas admis. bb) Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zone prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans un tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (cf. ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; TF 1C\_521/2018 du 3 septembre 2019 consid. 4.1.2; 1C\_610/2018 du 12 juin 2019 consid. 5.1.2; 1C\_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.2; arrêt AC.2018.0178 du 18 décembre 2019 consid. 2a/bb). En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT; TF 1C\_360/2018 précité consid. 4.1.3). Celle-ci peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. Selon le Tribunal fédéral, il n'en va pas uniquement ainsi lorsque la décision municipale n'est objectivement pas justifiable et partant arbitraire: pour exercer son pouvoir d'appréciation de manière conforme, l'autorité communale doit partir du sens et du but de la réglementation applicable et, parallèlement, à l'interdiction de l'arbitraire, également respecter les principes d'égalité et de proportionnalité ainsi que le droit supérieur, respectivement ne pas se laisser guider par des considérations étrangères à la réglementation pertinente (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C\_360/2018 précité consid. 4.1.3 et les arrêts cités). En matière d'esthétique, le principe de proportionnalité exige en particulier que les intérêts locaux liés à l'intégration des constructions soient mis en balance avec les intérêts privés et publics à la réalisation du projet (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C\_360/2018 précité consid. 4.1.3). A cet égard, il convient notamment de tenir compte des objectifs poursuivis par la législation fédérale – au sens large – sur l'aménagement du territoire (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C\_360/2018 précité consid. 4.1.3; 1C\_479/2017 du 1er décembre 2017 consid. 7.2). b) En l'espèce, on a vu plus haut (cf. consid. 3d) que le gabarit du couvert à voitures de la villa B tel qu'il a été réalisé diffère très peu de celui qui avait fait l'objet d'un permis de construire en 2015. Certes plus long, il présente en revanche une profondeur et un volume moindres et ses dimensions demeurent en proportion avec le bâtiment principal qu'il dessert. Les opposants ne sauraient ainsi être suivis lorsqu'ils prétendent que l'esthétique de cet ouvrage aurait changé de manière "significative" depuis 2015 et qu'il apparaîtrait désormais "hors proportions". La vision locale a du reste montré que ce couvert, vu son volume, sa teinte et les matériaux dont il est composé, ne pose pas de problème particulier d'intégration par rapport au tissu bâti environnant susceptible de rendre inadmissible le projet au regard des exigences en matière d'esthétique et d'intégration résultant du règlement communal. A cela s'ajoute que la cour de céans a pu constater lors de l'inspection locale que le secteur dans lequel s'inscrit la parcelle n° 599 ne présente pas de spécificités particulières, si bien que l'on ne se trouve pas dans une situation où il s'imposerait de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de

bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui feraient défaut à l'ouvrage réalisé ou que mettrait en péril sa construction. Il s'ensuit que le grief relatif à l'esthétique et à l'intégration du couvert à voitures de la villa B doit être écarté.

#### **E. 5**

Les opposants font valoir que l'emplacement du couvert à voitures de la villa B est dangereux pour la circulation. Ils expliquent en substance que lorsque l'on remonte la partie du chemin de la Petite Fontaine située à l'Est de la parcelle n° 599, l'angle Nord-Est du couvert empêche de voir les piétons et les véhicules circulant en direction de la route de St-Cergue, ainsi que les enfants qui jouent dans la rue (cf. déterminations du 17 juillet 2020; p.-v. d'audience). Ils exigent le respect de l'art. 8.3 RC, disposition intitulée "Circulation" qui prévoit ce qui suit: " Les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic. Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules. " Il est douteux qu'un tel grief puisse être invoqué au stade de la procédure d'enquête complémentaire dans la mesure où l'implantation de la façade Est du couvert à voitures de la villa B n'a pas été modifiée par rapport au projet autorisé en 2015 (cf. plan de situation du 23 mai 2019; plan du rez supérieur modifié le 8 septembre 2015 et plan du rez supérieur modifié le 25 mai 2019). L'ouvrage réalisé n'apparaît ainsi pas plus dangereux au plan de la circulation, comme relevé par les recourants. La modification ayant consisté à reculer d'environ 60 cm la position de son angle Nord-Est vers le Sud (cf. plan de situation du 23 mai 2019) constitue même une amélioration de la situation en termes de visibilité. Quoi qu'il en soit, la vision locale a permis de confirmer que le couvert à voitures litigieux ne présente pas de problème particulier par rapport à la sécurité des usagers du chemin de la Petite Fontaine, à savoir les automobilistes, les piétons, ainsi que les enfants qui pourraient se trouver occupés à jouer sur la chaussée. A cette occasion, la cour a pu constater que le trafic riverain empruntant cette voie de desserte privée était très réduit. Elle a également pu observer qu'en raison de la configuration des lieux, les conducteurs sont de fait incités à faire preuve de prudence et à circuler à vitesse modérée. Il s'ensuit que le grief formulé en lien avec l'emplacement du couvert à voitures de la villa B, à supposer recevable, doit être écarté.

#### **E. 6**

L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci (arrêts AC.2019.0174 du 10 janvier 2020 consid. 1; AC.2017.0434 du 17 juillet 2018 consid. 3c/bb). Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais non étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a). En l'espèce, le litige est circonscrit au refus par l'autorité intimée de délivrer un permis de construire complémentaire. Il s'ensuit que les propositions évoquées à l'audience en lien avec un éventuel ordre de remise en état concernant les étages des mezzanines n'ont pas à être traitées dans le présent arrêt, car sortant du cadre de la décision attaquée.

## E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée est réformée en ce sens que le permis de construire complémentaire sollicité est délivré s'agissant des modifications portant sur le couvert à voitures de la villa B. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Conformément à la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (cf. arrêts AC.2019.0150 du 10 décembre 2020 consid. 8; AC.2019.0092 du 23 janvier 2020 consid. 8; AC.2019.0174 du 10 janvier 2020 consid. 5; AC.2016.0268 du 12 février 2018 consid. 15). En l'espèce, vu ce qui précède et compte tenu du sort du recours, les frais de justice seront partagés entre les recourants et les opposants. Les recourants, obtenant partiellement gain de cause en ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, à la charge des opposants. Ces derniers, bien qu'ayant également obtenu partiellement gain de cause, n'ont pas droit à des dépens dès lors qu'ils se sont déterminés sans l'assistance d'un conseil (l'avocat mandaté dans un premier temps par les opposants ayant informé le tribunal le 17 juillet 2020 que son mandat avait pris fin). Les recourants verseront en outre à la Commune de Trélex, qui a agi avec le concours d'un mandataire professionnel, des dépens, réduits pour tenir compte de l'admission partielle du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.